

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

### ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 modifié autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à exploiter une usine de fabrication de produits réfractaires (tuiles) sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux solides non pulvérulents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 autorisant la société CM PERRUSON ROHMER à exploiter une unité de production de tuiles sur la commune de Roumazières-Loubert
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 1997 actant le transfert d'exploitation vers la société COVERLAND et amendant les prescriptions applicables à cette société ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 actant le transfert d'exploitation vers la société LAFARGE COUVERTURE et imposant la réalisation d'une étude d'incidence des rejets d'eau du site ;
- VU le dossier « *étude, caractérisation et incidence de l'ensemble des rejets de la société LAFARGE COUVERTURE sur le milieu naturel* » présenté le 25 février 2004 par la société LAFARGE COUVERTURE ;
- VU le dossier de déclaration déposé par la société LAFARGE COUVERTURE et transmis le 24 août 2004 dans le but d'exploiter une plate forme de transit d'argile classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature relative aux Installations Classées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 2005 ;
- VU l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 janvier 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 mars 2005 ;

Considérant qu'une étude d'incidence sur le milieu naturel a été prescrite par l'arrêté du 27 juin 2003 susvisé ;

Considérant que les conclusions de cette étude remise le 25 février 2004 présentent l'impact des rejets aqueux de la société LAFARGE COUVERTURE et indiquent des mesures compensatoires nécessaires à la maîtrise de cet impact sur le milieu naturel ;

Considérant que l'efficacité des mesures compensatoires doit être vérifiée après réalisation ;  
 Considérant que les travaux proposés prennent en compte les projets d'extension du parc tuiles et de création d'une zone de stockage argile tels que détaillés dans le dossier susvisé transmis le 24 août 2004 ;

Considérant que le projet d'extension décrit dans ce dossier est de nature, par sa connexité avec l'établissement autorisé par l'arrêté susvisé, à modifier les inconvénients de cette installation ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V rend nécessaires, en application des articles 18 et 19 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 février 1981, 6 janvier 1997 et 27 juin 2003 susvisés autorisant la société LAFARGE COUVERTURE, dont le siège social est situé au 12 avenue d'Italie – PARIS 75013, à exploiter une unité de fabrication de produits réfractaires (tuiles) sur la commune de Roumazières-Loubert (rue du 8 mai), sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant devra réaliser les travaux indiqués ci-dessous, selon les échéances mentionnées et conformément aux dossiers techniques susvisés.

| <b>Travaux</b>   | <b>Echéance</b> |
|--|-----------------|
| Lagune de décantation plate-formes argile                | Sans délai      |
| Recyclage des eaux d'engobage                            | Juin 2005       |
| Traitement des eaux lavage véhicules                     | Juin 2005       |
| Réhabilitation et curage de l'ultime mare de décantation | Décembre 2005   |
| Réalisation d'un bassin d'orage béton                    | Décembre 2006   |

**ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 susvisé, est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

| NUMÉRO<br>NOMENCLATURE | ACTIVITÉS   | CAPACITÉ              | CLASSEMENT |
|------------------------|---|-----------------------|------------|
| 2517                   | Station de transit de produits minéraux solides non pulvérulents (argile) | 30 000 m <sup>3</sup> | D          |

« D = Déclaration »

**ARTICLE 4**

Les dispositions particulières du présent article s'appliquent aux deux plates-formes de stockage d'argile.

**4.1- Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé en préfecture le 24 août 2004, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**4.2- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

**4.3- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

**4.4- Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

**4.5- Pistes de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

**4.6- Traitement des surfaces libres**

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

#### **4.7- Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### **4.8- Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

#### **4.9- Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### **ARTICLE 5**

L'article 2-3 (prévention de la pollution des eaux) de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations de traitement doivent être correctement et régulièrement entretenues.

Notamment, les bassins où s'opère une décantation (bassin d'orage, lagune de décantation des plates-formes argile, fossés latéraux des plates-formes argile, lagune de décantation ultime) seront curés aussi souvent que nécessaire de manière à assurer pleinement leur fonction.

De même, les dispositifs débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés par une société spécialisée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. »

### **ARTICLE 6**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects, d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines

L'exploitant fait procéder avant le 31 décembre 2006 à une mise à jour de l'étude d'incidence des rejets d'eau du site présentée le 25 février 2004 et susvisée.

Cette étude permet de s'assurer de la compatibilité entre les rejets et les objectifs de qualité du SON (1A), notamment en prenant en compte les périodes d'étiage du SON et les événements pluvieux courants ainsi qu'exceptionnels. En particulier, la validation de l'efficacité du bassin d'orage doit être apportée.

A la demande de l'inspection des installations Classées, l'exploitant fait procéder, à sa charge, à des prélèvements d'effluents en vue d'analyses.

### **ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 8- PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera notifiée à la [société LAFARGE COUVERTURE](#) par Madame le Maire de Roumazières-Loubert.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Roumazières-Loubert, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 avril 2005

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Yves LALLART